

Règlement Intérieur de la Piste d'Athlétisme

Dans le but de permettre aux associations sportives et aux établissements scolaires de la ville de Saint-Joseph de pratiquer des activités sportives dans des conditions optimales, la commune met à leur disposition une piste d'athlétisme conforme aux normes de sécurité et d'utilisation en vigueur.

Afin de garantir la sécurité des usagers, de préserver la qualité des installations et de veiller à une organisation harmonieuse des activités, il est nécessaire d'en encadrer l'usage.

Le présent règlement intérieur définit donc les conditions d'accès, les obligations des utilisateurs ainsi que les règles de fonctionnement de la piste d'athlétisme municipale. Il s'impose à toute personne accédant aux installations.

Article 1 : Les installations et équipements sportifs du stade municipal sont propriétés de la ville et prioritairement mis à disposition des établissements scolaires, des associations sportives et autres groupes encadrés, sur demandes préalables adressées au service des Sports, qui établira un planning d'occupation.

Article 2 : L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la ville se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site préétabli en concertation avec les utilisateurs.

Article 3 : Seuls les établissements scolaires et les associations sportives sont autorisés à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun par le Service des Sports.

Article 4 : L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que membres d'associations sportives, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations. La piste d'athlétisme est réservée exclusivement à la pratique de cette discipline.

Article 5 : L'accès à la piste d'athlétisme en chaussures de ville n'est pas autorisé. La ville pourra interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement synthétique (chaussures boueuses ou en mauvais état). **Le passage sur la piste avec des chaussures à crampons (football, rugby) est strictement interdit.**

L'accès au terrain de sport devra se faire par le passage prévu à cet effet matérialisé par un tapis recouvrant la piste. Les pointes utilisables sur ce type de revêtement sont d'une longueur de 6 mm et 9 mm maximum, les pointes cross (12 mm) sont interdites.

.../...

Article 6 : Il convient de privilégier l'utilisation des couloirs extérieurs sur l'anneau de course. Les utilisateurs des sautoirs en longueur doivent maintenir en état la fosse de réception, ils s'engagent à balayer après chaque utilisation les abords, la planche d'appel, à ratisser le sable et à tenir en état de propreté les caniveaux de récupération du sable.

Le matériel nécessaire à ces opérations est disponible auprès des agents municipaux du Service des Sports.

Les utilisateurs s'engagent également à recouvrir le tapis de réception du saut en hauteur à l'aide du hangar prévu à cet effet.

Article 7 : L'accès à la piste d'athlétisme est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

Article 8 : Il est formellement interdit de déposer des objets lourds sur la piste. Lors des matches, il est également interdit de s'asseoir sur des chaises ou des bancs installés sur la piste.

Article 9 : Compte tenu de la nature du revêtement, la consommation de chewing-gum et de cigarettes est formellement interdite sur la piste d'athlétisme.

Article 10 : Il est interdit d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets bruyants.

Article 11 : Les spectateurs ne sont pas autorisés à pénétrer sur la piste d'athlétisme. Les propos injurieux, discriminatoires ou incitant à la haine sont strictement interdits. Ils sont passibles de poursuites pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lorsque la piste accueille une manifestation sportive, l'organisateur et la Ville peuvent refuser ou retirer l'accès à toute personne contrevenant au règlement, aux consignes de sécurité.

Article 12 : Le stationnement (sauf cas exceptionnel et secours) et la circulation des véhicules (engins motorisés, vélos) sont interdits dans l'enceinte de l'équipement.

Article 13 : Le déshabillage des sportifs et des scolaires s'effectue dans les vestiaires. Les WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté et les portes doivent toujours être tenues fermées. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les corbeilles réservées à cet usage.

Article 14 : L'entretien régulier des vestiaires sera à la charge du personnel du Service des Sports de la ville, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs.

Article 15 : Il est interdit d'utiliser le matériel installé dans le stade sans autorisation, soit des services municipaux, soit de l'association à laquelle il appartient. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées par le Service des Sports.

.../...

5

.../...

Article 16 : Le Service des Sports de la ville est seule habilité à décider si l'état de la piste permet le déroulement des activités prévues.

Article 17 : Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs qui doivent nommer des personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.

Article 18 : Les organisateurs de manifestations sont responsables des incidents corporels ou matériels survenus pendant l'événement. Ils doivent être couverts par une assurance. La Ville n'est pas responsable des vols ou pertes d'effets personnels.

Article 19 : Les utilisateurs doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité.

Article 20 : Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la ville et suivant les directives du Service des Sports.

Article 21 : Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de l'édilité qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

Article 22 : En cas de difficultés rencontrées dans la coordination entre les associations sportives, les établissements scolaires, le Responsable du Service des Sports sera immédiatement informé.

Article 23 : Les agents du Service des Sports sont chargés de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. Les dirigeants des associations locales utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces différentes consignes.

Saint-Joseph, le 25 mars 2026



Le Maire

Yan MONPLAISIR